



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

COMMISSION PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES TAXIS

18 juin 2024

CPAM du Territoire de Belfort

24/06/2024

SOMMAIRE

01

ANALYSE DES DÉPENSES DE SANTÉ

02

ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES

03

ACTUALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

04

POINTS DIVERS

VALIDATION DU COMPTE- RENDU DU 21/11/2023

DÉSIGNATION PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU 21 NOVEMBRE 2023

01

ANALYSE DES DÉPENSES DE SANTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET TENDANCES 1^{ER} TRIMESTRE 2024

STATISTIQUES DE DÉPENSES: LES PRINCIPAUX POINT À RETENIR

Commission des transporteurs sanitaires du département : TERRITOIRE DE BELFORT

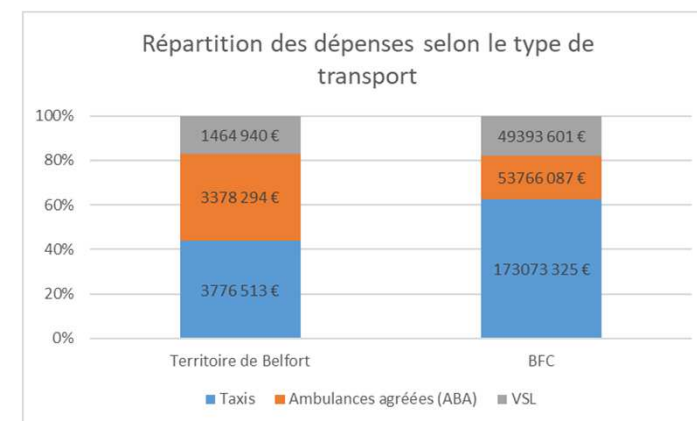
Source SNIIR-AM le 23/05/2024

Transports sanitaires remboursés entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023

Montants présentés en base de remboursement hors dépassement

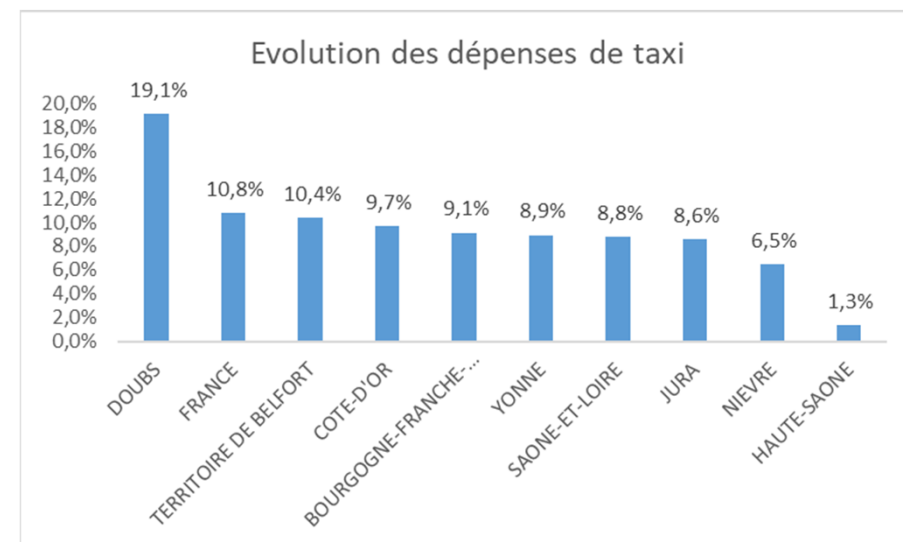
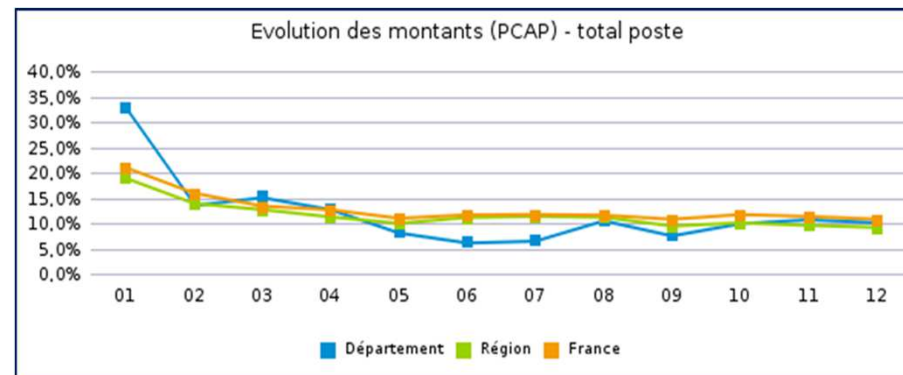
Postes de dépenses	TOTAL		Evolutions Région	Evolutions France
	Montants	Evolutions		
Taxis	3 776 513 €	10,4%	9,1%	10,8%

- En 2023, 3 776 513€ ont été payés aux sociétés de taxis conventionnées auprès de la CPAM du Territoire de Belfort soit 43,8% des dépenses totales liées aux transports de malades. En Bourgogne Franche-Comté la part des transports en taxi est de 62,7%.
- Après une stabilité des dépenses en 2022 (-0,3%), les dépenses de taxi ont fortement augmenté en 2023 avec +10,4% soit +355 552€.
- A l'inverse les dépenses en ambulance (-11,9%) et VSL (-4,2%) ont baissé dans le Territoire de Belfort. Les dépenses de VSL sont relativement stables en Bourgogne Franche-Comté (+0,7%).



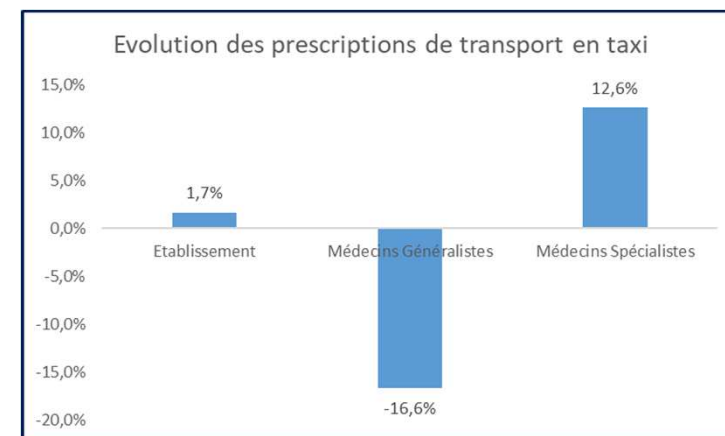
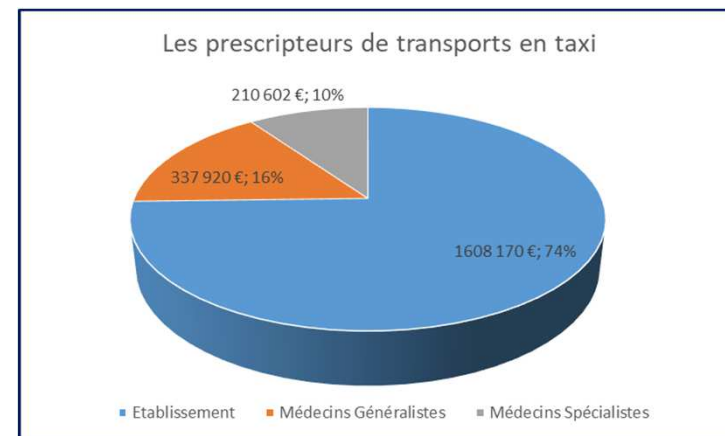
STATISTIQUES DE DÉPENSES: LES PRINCIPAUX POINT À RETENIR

- Les dépenses de taxi ont fortement augmenté en janvier 2023 (situation similaire pour les transports en ambulance) avant un retour vers les tendances régionales et nationales
- Entre mai et août 2023, elles ont baissé pour être fortement inférieures à la moyenne régionale.
- Elles sont en forte hausse dans le nord Franche-Comté avec +19,1% pour les taxis du Doubs et +10,4% pour les taxis du Territoire de Belfort. A l'inverse elles sont quasiment stables en Haute-Saône (+1,3%).
- En 2023, 3376 assurés affiliés à la CPAM du Territoire de Belfort ont eu recours à un taxi conventionné avec la CPAM du Territoire de Belfort pour un montant moyen de 638,84€.
- Sur la période juin à décembre, le nombre d'assurés transportés et le montant moyen par assuré ont augmenté respectivement de +2,1% (+49 assurés) et +0,2% (+1,25€).
- L'absence de données antérieures à juin 2022 empêche d'analyser les causes de la forte hausse de début 2023.



STATISTIQUES DE DÉPENSE : LES PRESCRIPTEURS

- Les établissements sont les principaux prescripteurs de transport en taxi avec 74% des montants prescrits suivis par les médecins généralistes (16%).
- Les principaux prescripteurs sont le CHRU Besançon (19,6% des prescriptions soit 423 345€) et l'HNFC (18,9% soit 406 804€) puis le CMPR BRETEGNIER HERICOURT (4,4%). Suivent ensuite différents établissements situés hors du Territoire de Belfort et un médecin cardiologue.
- Si les prescriptions des établissements sont en légère hausse (+1,7%), les prescriptions des médecins généralistes sont en forte baisse (-16,6%). Cette situation est similaire pour les autres transports sanitaires.
- Les prescripteurs avec les plus fortes hausses sont le CHRU JEAN MINJOZ (+12,5% soit +31 910€) et un médecin cardiologue (+121,3% soit +17 206€). Les prescriptions par l'HNFC augmentent de +5,1%. D'autres hausses importantes sont dues à des transports en série auprès d'établissements situés hors Franche-Comté.
- Une des plus fortes baisses pour les prescriptions de taxi concerne le centre de dialyse Le Salbert (-62,3%) soit -25 196€.

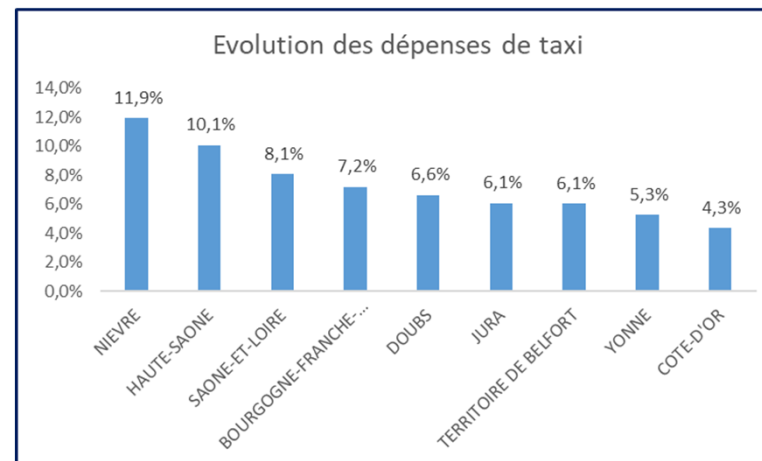


STATISTIQUES DE DÉPENSE : TENDANCE 2024

Transports remboursés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024 :

Postes de dépenses	TOTAL	
	Montants	Evolutions
FRANCE	772 113 001 €	7,8%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	46 044 325 €	7,2%
TERRITOIRE DE BELFORT	1 007 943 €	6,1%

- Au 1^{er} trimestre 2024, les dépenses de taxi sont en hausse de +6,1%, hausse légèrement inférieure à la moyenne régionale. Inversement à 2023, la hausse est plus forte pour les taxis de Haute-Saône (+10,1%) que pour les autres départements du nord Franche-Comté.
- Les prescriptions de taxi de l'HNFC sont en forte baisse (-16,0%) mais sont compensées en partie par la forte hausse des prescriptions du CHRU Jean Minjot (+9,9%).



02

ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES

CONVENTION 2024: MESURE D'INFLÉCHISSEMENT DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Article 6,1 de la convention:

Pour tous les départements où les dépenses remboursées progressent plus vite que l'ONDAM de ville (hors crise) soit 3,5 %, la commission paritaire locale définit des mesures complémentaires non tarifaires nécessaires à l'infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention type approuvée par la décision UNCAM.

Il convient, conformément à cet article de mettre en place des actions locales ayant un impact de réduction des dépenses de taxis.

Propositions CPAM :

- Informations au sein des établissements de santé auprès des prescripteurs, des cadres de santé et secrétariats pour rappeler les conditions de prescriptions de transports et faire la promotion du transport partagé- 2d semestre 2024
- Développement auprès de tous les publics de l'incitation au transport partagé : taxis, prescripteurs, assurés.- campagne nationale de communication à compter de septembre
- Poursuite de l'action en faveur de la montée en charge de la norme B2- prochain envoi avant fin juin 2024
- Poursuite des actions visant à améliorer la qualité de la facturation et à limiter les facturations abusives ou frauduleuses.

Proposition représentants:

TRANSPORT PARTAGÉ- ART. 69 LFSS 2024

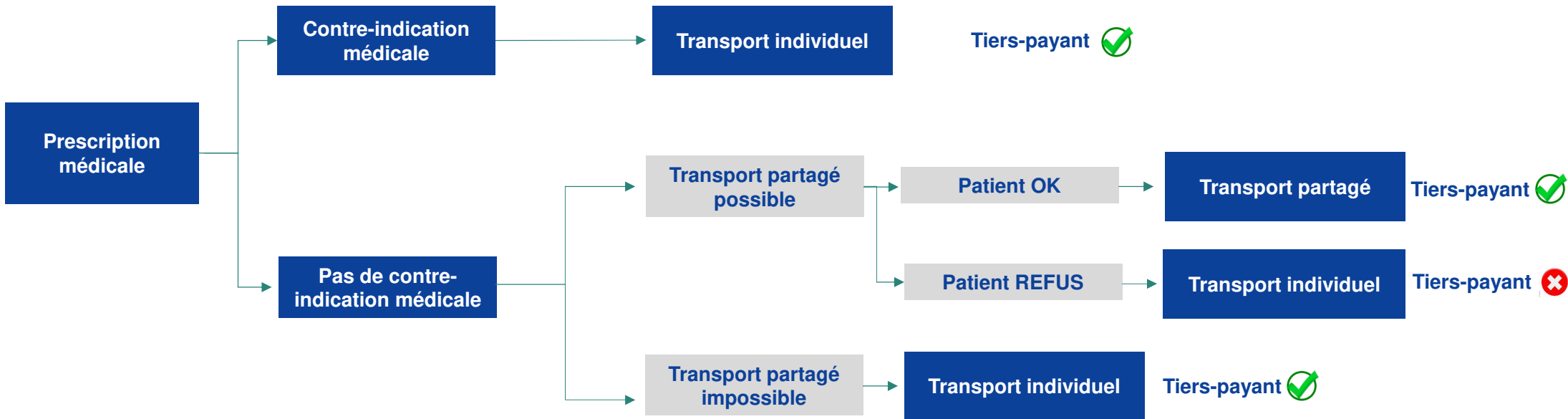
Objectif : faciliter le développement large des transports partagés (VSL/taxis conventionnés) en créant une incitation pour les patients à y adhérer via deux leviers :

- Le bénéfice du tiers-payant (« TP / TP »)
 - **Conditionne le bénéfice du tiers payant à l'acceptation par les patients d'un transport partagé lorsque celui-ci peut leur être proposé et est compatible avec leur état de santé**
 - **Les patients qui refuseraient ce type de transport devront procéder à l'avance des frais et bénéficieront a posteriori du remboursement de leur trajet.**
- Le niveau du remboursement par l'Assurance Maladie : coefficient de minoration fixé par arrêté
 - **Avec l'impossibilité pour les organismes complémentaires de prévoir la prise en charge de la minoration dans leurs contrats responsables**

ART. 69 LFSS 2024: CONTENU DU DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT (NON PUBLIÉ DONC ÉVOLUTIF- PUBLICATION ESTIMÉE ENTRE JUIN ET SEPTEMBRE 24)

- Le patient se voit proposer un transport partagé, soit vers le lieu de soins, soit depuis le lieu de soins, soit pour ces deux trajets, **dès lors que la prescription médicale de transport ne spécifie pas que l'état de santé du patient est incompatible médicalement avec un transport sanitaire partagé.**
- Préalablement à l'organisation du transport partagé, le **patient est informé des modalités** de sa réalisation et des implications de son refus éventuel en matière de prise en charge par l'assurance maladie, s'agissant du coefficient de minoration qui sera appliqué au tarif total de remboursement et de l'impossibilité de bénéficier de la dispense d'avance des frais.
- Le cas échéant, l'entreprise de transports sanitaires ou l'entreprise de taxis conventionnée **recueille et enregistre le refus du patient** pour la réalisation du transport partagé dans le cadre de la facture ou du justificatif prévus au premier alinéa de l'article R. 322-10-2.
- Un transport partagé ne peut être proposé au patient que lorsqu'il ne génère pas plus de dix kilomètres de **détour** par rapport au transport individuel du patient pour un transport de deux patients et dix kilomètres de détours additionnels par patient supplémentaire, dans la limite de trente kilomètres.
- Le transport partagé vers un lieu de soins est organisé dans des conditions garantissant un **délai d'attente raisonnable** [*devra être précisé*] entre le moment où le patient est déposé sur le lieu de soins et l'horaire programmé de sa prise en charge. Le transport partagé depuis un lieu de soins est organisé dans des conditions garantissant un délai d'attente raisonnable pour le patient entre la fin de sa prise en charge et l'horaire de son transport.
- Lorsqu'un transport partagé est réalisé vers ou depuis un lieu de soins, les conditions d'attente du patient au sein du lieu de soins font l'objet d'une organisation spécifique par ce dernier, permettant de **garantir le confort du patient.**

PARCOURS TRANSPORT PARTAGÉ



PROCESS EN CAS DE REFUS DU PATIENT

1. Pour chaque trajet : le refus du patient doit être tracé par la société

⇒ Sur la facture et sur l'annexe à la facture : ajout d'une case explicite par la CNAM, à cocher en cas de refus du transport partagé par le patient

L'assuré(e) refuse le transport partagé et paie directement le taxi sans dispense d'avance des frais

→ Cerfa de la facture et de l'annexe mis à jour par le ministère.

NB : le refus apparaîtra très rapidement sur les factures papier, mais le délai sera un peu plus long sur les factures télétransmises, puisque l'intégration de cette information nécessite une évolution du SI. Toutefois, les éditeurs de transport sanitaire sont d'ores et déjà informés de ces modifications.

2. Pour chaque trajet : le taxi fait payer le trajet au patient

3. Deux modalités de transmission de la facture

- Facture papier transmise par le patient à sa caisse
- Facture dématérialisée transmise par le transporteur à la caisse du patient

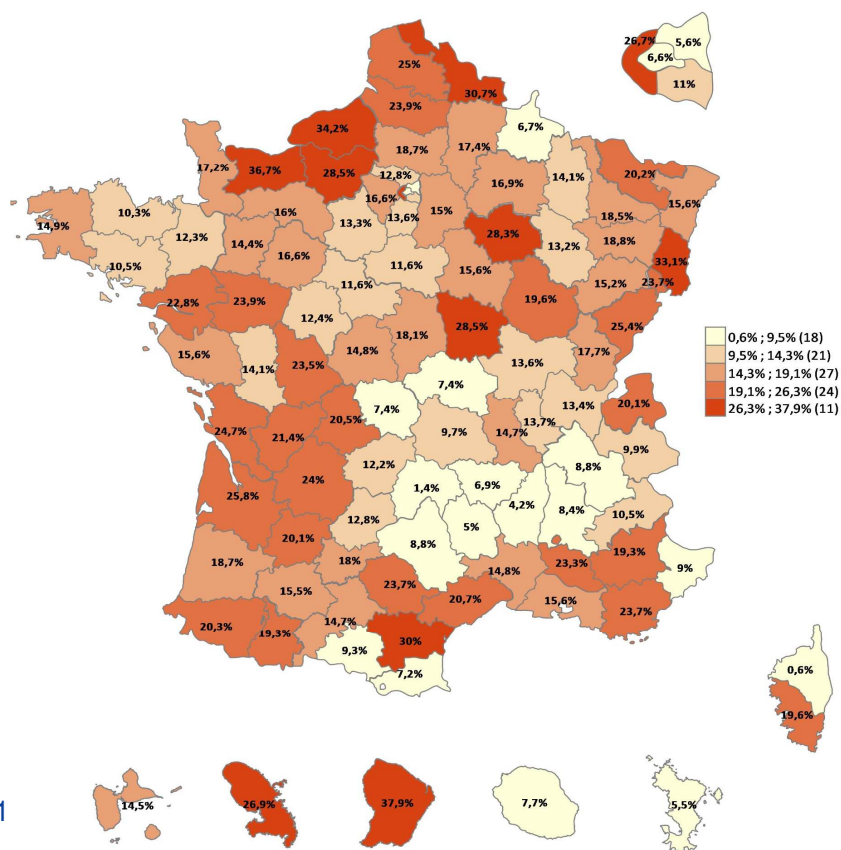
NB : il s'agit des mêmes modalités qui existent actuellement en cas de non tiers payant.

Le patient est ensuite remboursé par sa caisse

Règle souhaitée en cas de refus : 1 facture = 1 trajet ; toutefois, si le patient refuse toujours le même type trajet, possible de faire 1 facture = x trajets identiques, comme c'est usuellement le cas

TRANSPORT PARTAGÉ: FOCUS VSL

Taux trsp partagé vsl 2023



2023: Moyenne nationale: 19%

Territoire de Belfort : 23,7%

2024 estimation régionale au 29/03/2024:

BFC 20,5%

Territoire de Belfort 24,2% en cumulé janv. à avril / 32,5% attendu

Sur le versant taxi, excepté les sociétés du 21, la mention d'un transport partagé n'est pas renseignée- la Côte D'Or est un territoire expérimentant le SEFI taxi

Une communication grand public sera lancée en septembre 2024

Message principal : « désormais le transport partagé vous sera proposé dès lors que votre médecin aura décidé que votre état de santé le permet ; en cas de refus de votre part, vous devrez faire l'avance de frais de la totalité du transport ; vous vous ferez rembourser dans un second temps par votre caisse »

Mailing prescripteurs ville/ sociétés de transport (taxi et TS) dès publication du décret d'application puis campagne accompagnement dédié

Communication auprès des établissements de santé et des fédérations hospitalières (dès parution du décret)

03

ACTUALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

DÉMOGRAPHIE

Sociétés conventionnées auprès de la CPAM du Territoire de Belfort :

- 36 sociétés conventionnées au 12 juin 2024 (2 sociétés ont vu leur conventionnement suspendu pour cause de non-transmission des pièces justificatives demandées).

- Evolution :

	Installation	Cessation
2024	3	4
2023	3	2

- Autorisation de stationnement :

- 54 ADS conventionnées dont 47 dans le Territoire de Belfort.
- Les communes avec le plus d'ADS conventionnées sont Belfort (12 ADS), Meroux-Moval (4 ADS) suivies par Beaucourt, Eloie, Valdoie et Danjoutin (3 ADS).

TRANSMISSION ATTESTATION URSSAF

- En date du 17 juin 2024, nous avons réceptionné 26 attestations URSSAF.
- La date limite de transmission est fixée au 15 juillet 2024.
- Une dernière relance sera réalisée la première semaine de juillet.
- En l'absence de réponse, le conventionnement sera suspendu.

CONTRÔLE NATIONAL FACTURATION

Le contrôle annuel 2024 concernant les sociétés de taxis concernera 1 société rattachée à notre département.

Le ciblage sera réalisé sur la base des observatoires nationaux.

La période d'observation est comprise entre le 1/11/2023 et le 30/04/2024

Un point sur la typologie des anomalies détectées sera réalisé lors de la prochaine commission.

TAUX D'USAGE DE LA NORME B2

Contexte :

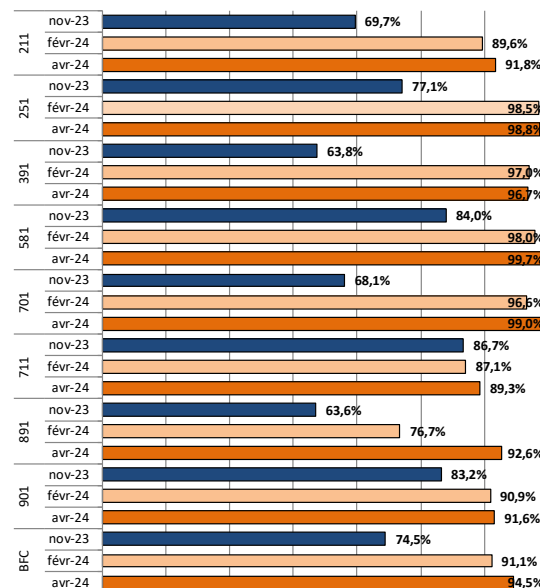
La transmission aux caisses d'Assurance maladie des kms parcourus dans la facturation des transports de patients par les entreprises de taxi est désormais obligatoire. L'article 7 de la convention- type destinée aux entreprises de taxi prévoit les dispositions suivantes : « la fiabilisation de la facturation des transports à l'assurance maladie nécessite de rendre la télétransmission selon la norme B2 obligatoire en 2019. Cette télétransmission intègre tous les détails de la facturation du transport. Chaque entreprise conventionnée s'engage à fournir, dans sa facturation, le nombre de kilomètres parcourus avec le patient. ». Depuis le 21 juillet 2021, la norme B2 de télétransmission a évolué afin de permettre aux caisses de recevoir les informations relatives au nombre de kilomètres.

La facturation en norme B2 est une obligation conventionnelle depuis 2019

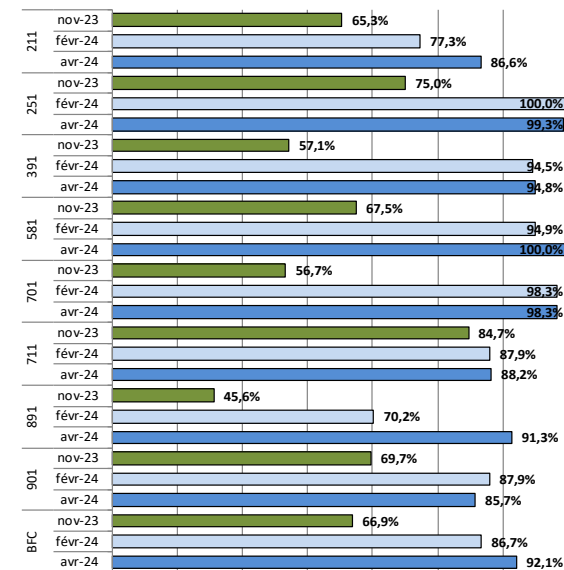
Action :

- Courriers envoyés le 21/12/2023 aux taxis ciblés rappelant le caractère obligatoire de la transmission de ces données et invitant à se rapprocher de leurs éditeurs de logiciel
- Nouvelle campagne d'envoi de courrier d'ici fin juin

Part de décomptes Taxi avec le détail de la facturation
CPAM du transporteur - mois de nov 2023, février et avril 2024



Part des entreprises Taxi avec le détail de la facturation
CPAM du transporteur - mois de nov 2023, février et avril 2024



Sur avril 2024 : 5 sociétés de taxis ne transmettent pas de décomptes facturés avec l'information détaillée- les logiciels utilisés semblent permettre cette possibilité dans d'autres départements ou sociétés

**- 85,7% des sociétés transmettent un détail de la facturation (30 sociétés sur 35) – 86,8% en cumulé
- 91,6% des décomptes avec détails facturation (sur 2353 décomptes)- 90,1% en cumulé**

NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Télétransmission- PEC+TIRAT

- Taux de télétransmission au 30 avril 2024: 99,88% soit + 0,33% par rapport à septembre 2023
- PEC+: 18 taxis l'ont utilisé en avril 2024 (51,43%) contre 23 taxis (60,53%) en septembre 2023

Pour rappel, le recours au téléservice PEC+TIRAT est obligatoire depuis 2020

Le téléservice PEC+TIRAT permet de vérifier les droits du patient en amont de la facturation, afin de :

- sécuriser la facturation des transports de malades en taxi,
- réduire les rejets de factures : le taux de rejet moyen des factures taxis validées par PEC + TIRAT en 2017 a été réduit à environ 5%,
- garantir l'application du principe de l'intangibilité de la prescription médicale de transport.

QUALITÉ DE LA FACTURATION

Délai de paiement

Sur la période novembre 2023 à avril 2024, le délai moyen de mandatement est de **2,33 jours** . Variable comprise entre 2 et 3 jours

Taux de factures non payées: **3,03%** en moyenne avec des écarts compris entre 2,03% (février) et 4,12% (avril) soit une augmentation de + 0,0,1% par rapport à la période précédente où le taux moyen était de 3,02% %.

Typologie des principaux rejets: novembre 2023 à avril 2024 (sur 24 456 factures)

- L'exonération du ticket modérateur est absente du référentiel bénéficiaire: **0,24%** (69 factures >< 61): L'exonération télétransmise n'existe pas dans nos fichiers- rejet hors facture sécurisée.
- L'assuré est absent de notre référentiel: **0,11%** (33 factures>< 22): Le numéro d'immatriculation télétransmis n'est pas référencé dans nos bases
- Le taux de remboursement demandé est différent du taux de remboursement calculé : **0,10%** (28 factures>< 92) souvent lié au code exonération régime local)
- Le prescripteur est inconnu au fichier national des professionnels de santé: 0,07% (21 factures) – erreur de saisie du numéro de prescripteur
- Bénéficiaire inconnu dans la base de données: 0,07% (20 factures) - La date de naissance mentionnée en télétransmission ne correspond pas à un bénéficiaire assuré sur le numéro d'immatriculation télétransmis. Si les PJ télétransmises en SCOR sont disponibles au moment du traitement de la télétransmission, permettant l'identification de l'assuré et que celui-ci dépend de la CPAM, alors la facture est recyclée par nos soins.

04

POINTS DIVERS

DEMANDE D'ACCORD PRÉALABLE DE TRANSPORT

Dorénavant la CPAM de Vesoul adresse une notification aux assurés suite à leur demande d'accord préalable de transport (quel que soit l'avis rendu) via le compte AMELI ou par courrier postal

CHARTRE D'ENGAGEMENT TRANSPORT PARTAGÉ TRANSPORTEURS SANITAIRES

Une charte d'engagement Nord Franche-Comté a été proposée aux transporteurs sanitaires et fera l'objet d'une signature commune CPAM- Transporteurs le 11 juillet avec présence des médias.

QUESTIONS TAXIS

Transports partagés :

En cas de transports partagés, un abattement de 24% (si deux personnes transportées) ou de 38% (si trois personnes transportées) est appliqué sur le prix de la course. Aucune remise supplémentaire n'est à appliquer (article 7 de l'annexe 3 à la convention locale).

Justificatifs à fournir :

Pour tout règlement par la CPAM, la société de taxi doit transmettre la facturette ainsi que l'annexe à la facture (annexe 4 de la convention locale). Pour les transports d'un montant inférieur à 25€, la transmission de la facturette n'est pas requise.

LA PROCHAINE COMMISSION SE TIENDRA *LE 28 NOVEMBRE 2024*

**À 9H POUR LA SECTION SOCIALE ET 9H30 POUR LA SECTION
PROFESSIONNELLE**